

— d'entreprendre des études et recherches théoriques et expérimentales dans le domaine de la physique des particules ;

— d'entreprendre des études et recherches théoriques et expérimentales dans les domaines de la physique et de la chimie des rayonnements.

Art. 5. — Le centre de développement des techniques de base, dans le cadre de ses attributions dans le domaine de la formation, telles que définies à l'article 4 ci-dessus, reçoit les inscriptions et organise les enseignements et les examens en vue des diplômes de spécialisation et de post-graduation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les contenus, programmes et volumes horaires des différentes filières de formation du centre de développement des techniques de base sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du commissariat aux énergies nouvelles, après avis du conseil scientifique et technique du centre de développement des techniques de base.

Art. 7. — La composition des jurys de thèse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur du centre de développement des techniques de base.

Art. 8. — Les diplômes sanctionnant les enseignements et la formation du centre de développement des techniques de base, sont délivrés, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — En application des dispositions prévues par l'article 44 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé, les activités de formation, exercées dans ce domaine précédemment par le centre des sciences et de la technologie nucléaires, sont prises en charge par le centre de développement des techniques de base.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1982.

Larbi BELKHEIR.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-67 du 8 janvier 1983 portant émission d'une nouvelle pièce de monnaie de un dinar algérien (1 DA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie, notamment l'article 56 desdits statuts ;

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982 fixant les attributions du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Une nouvelle pièce d'un dinar algérien (1 DA), frappée pour le compte du trésor public, sera mise en circulation par la Banque centrale d'Algérie, à la date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont les suivantes :

A. — CARACTERISTIQUES PHYSIQUES :

— Composition :

- * Cuivre : 75%.
- * Nickel : 25%.

— Poids, dimensions et forme :

- * Poids : 7 gr.
- * Diamètre : 25 mm.
- * Tranche : cannelée.
- * Forme : ronde.

B. — TEXTES ET MOTIFS :

— l'avvers de la nouvelle pièce comporte le sigle officiel choisi par la commission nationale chargée de la préparation des festivités du 20ème anniversaire de notre Indépendance nationale,

— le revers comporte, en chiffres arabes, l'indication de la valeur nominale reprise sous le chiffre, en lettres arabes, le tout entouré de la mention « République algérienne démocratique et populaire ».

Art. 3. — Le plafond d'émission de la nouvelle pièce est fixé à quarante millions de dinars (40.000.000 DA).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-68 du 8 janvier 1983 portant création d'un nouveau billet de banque de vingt dinars algériens (20 DA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;